

FUSION

EC +
S.A. au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE	
28 MAI 1999	
DÉPOT N°	13536

13536

COPIE DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le trente et un mars à dix-huit heures,

Les actionnaires de la Société "EC+", société anonyme au capital de 12.495.000 F, divisé en 124.950 actions de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Robert VALIN, Président du conseil d'administration.

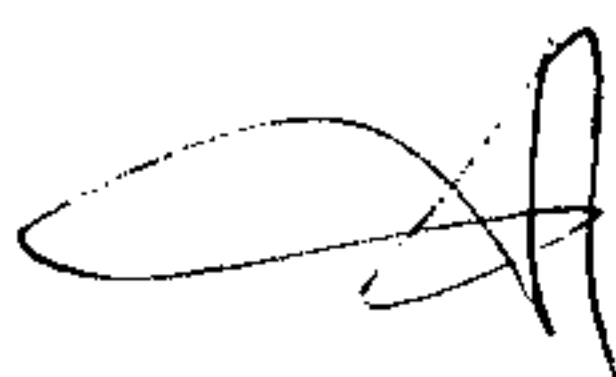
Monsieur Alain ROLLAND, représentant la société HSD CPME, et Monsieur François SOREL exercent les fonctions de scrutateurs.

Nathalie PAGOT est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble actions sur les 124.950 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, du commissaire aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un commissaire aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société Belou Malissard & Associés
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Nanterre et Toulouse du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Belou Malissard & Associés,
- approbation des apports faits par la société Belou Malissard & Associés,
- constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société Belou Malissard & Associés,
- changement de dénomination et modification corrélative de l'article 2 alinéa 1 des statuts,
- suppression de l'article 13 bis des statuts relatif aux comptes d'associés,
- pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date des 18 et 21 décembre 1998, aux termes duquel la société BELOU MALISSARD ET ASSOCIES ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société EC+ et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société BELOU MALISSARD ET ASSOCIES sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société BELOU MALISSARD ET ASSOCIES par la société EC+ ;
- constate que, la société EC+ étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 42.774 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver les apports effectués par la société BELOU MALISSARD ET ASSOCIES au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion se trouve définitivement réalisée et que la société BELOU MALISSARD ET ASSOCIES se trouve dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des présentes décisions et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres et prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre juridique, comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion de la société BELOU MALISSARD & ASSOCIES et, généralement, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société, qui devient AUDITEX, et de modifier, en conséquence, l'article 2 alinéa 1 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Sa dénomination est : « AUDITEX ».

Cette résolution est refusée par 124.918 voix.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 13 bis des statuts relatif aux comptes d'associés.

Cette résolution est refusée par 124.918 voix.

SEPTIEME RESOLUTION

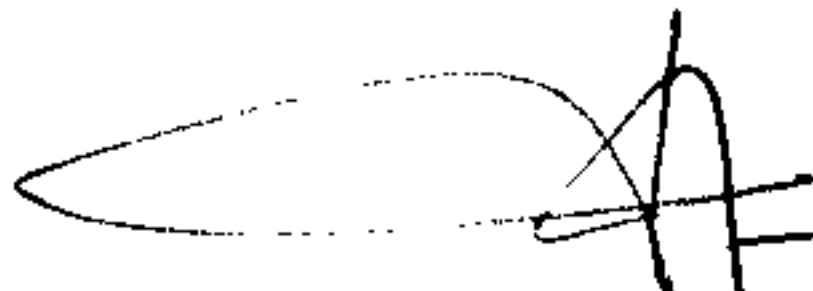
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à délibérer, et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture, par les membres du bureau.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT


R. Valin

VISE POUR ETRE ENREGISTRE A LA RECETTE DE NANTERRE SUD-OUEST	
F° 36.0161	Bord. 220 Case 20
REÇU [- DU DE TROISIERE - DU D'ENREGISTREMENT CINQ CENTS FRANCS]	
Signature : 	

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

EC +
S.A. au capital de 12.495.000 F
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938 (92 B 4326)

BELOU MALISSARD EC+
S.A. au capital de 700.000 F
Le Compans - 1 place Alfonse Jourdain
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 710 802 190

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- MM. Robert Valin, François Sorel et Hubert Le Bouar, ce dernier étant dûment représenté, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société EC+,
- MM. Pierre Bonald, Claude Dauriac et Georges Guillemain, ces deux derniers étant dûment représentés, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société BELOU MALISSARD EC+,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date des 18 et 21 décembre 1998, les dirigeants des sociétés EC+ et BELOU MALISSARD EC+ ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, BELOU MALISSARD EC+ faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à EC+.

FORMALITES PREALABLES

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a désigné, par ordonnance en date du 20 novembre 1998, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société EC+ devant détenir 100 % des actions de la société BELOU MALISSARD EC+ préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés, le 19 février 1999 aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre pour la société absorbante et de Toulouse pour la société absorbée.

3/ Avis du projet de fusion a été publié :

- le 25 février 1999 dans LES PETITES AFFICHES pour la société absorbante,
- dans la CROIX DU MIDI, édition du 26 février 1999 pour la société absorbée.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.



4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 22 mars 1999.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de BELOU MALISSARD EC+, société absorbée.

APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société EC+ a approuvé, le 31 mars 1999, le projet de fusion avec la société BELOU MALISSARD EC+ et les apports effectués par cette société ainsi que leur évaluation. La société EC+ détenant 100 % des droits sociaux de la société BELOU MALISSARD EC+ préalablement au dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société BELOU MALISSARD EC+.

FORMALITES POSTERIEURES

1/ Les avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée ont été publiés dans :

- Les Petites Affiches édition du ...5...mai...1999..... pour la société absorbante,
- La Croix du Midi édition du ...7...mai...1999..... pour la société absorbée.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, BELOU MALISSARD EC+:

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 31 mars 1999 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, EC+ :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 1999,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité,

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société BELOU MALISSARD EC+ par la société EC+, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société BELOU MALISSARD EC+ se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES

A COURBEVOIE, LE7...mai...1999.....

P. Bonald

R. Valin

F. Sorel

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 317 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 74I C

EC+

Société Anonyme au capital de 12 495 000 F
Immeuble Ariane – 2, rue Jacques Daguerre
92500 RUEIL-MALMAISON

Apport de : BELOU MALISSARD EC+

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966



PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 42 60 27 27 Fax. 42 60 27 77 Mod. 47 03 97 95
à Saint-Pierre & Miquelon : 1, rue Abbé Pierre Gervain - 97500 - Tél. 508.41.29 36 Fax. 508.41 46 93 Mod. 508 41 45 21

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Fusion – Absorption
de la société BELOU MALISSARD EC+
par la société EC+

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 20 novembre 1998, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la BELOU MALISSARD EC+ par la société EC+.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la EC+, ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération .

Je vous précise, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX
APPORTS

IV. CONCLUSION

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- **L'absorbée**

La société BELOU MALISSARD EC+ est une Société Anonyme au capital de 700 000 francs, divisé en 7 000 actions de 100 F nominal, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : TOULOUSE (31000) Le Compans, 1 place Alfonse Jourdain. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 710 802 190.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- **L'absorbante**

La société EC+ est une société anonyme au capital de 12 495 000 francs, divisé en 124 950 actions de 100 F nominal, entièrement libérées et non amorties dont le siège social est sis : RUEIL-MALMAISON (92500) Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre. Elle est inscrite au R.C.S de Nanterre sous le numéro B 377 652 938.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

I.2.A But de l'opération

L'absorption, par la société EC+, de la société BELOU MALISSARD EC+, qui exerce la même activité que celle de sa société-mère, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système d'implantation de la société EC+ en province, visant à une implantation directe plutôt que par l'intermédiaire de filiales, afin de concentrer les activités exercées au sein d'une seule entité et de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et de permettre la réalisation d'économies de frais généraux.

I.2.B Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 18 décembre 1998, entre Messieurs Robert VALIN, Président du Conseil d'Administration d'EC+ et Monsieur Pierre BONALD, Président du Conseil d'Administration de BELOU MALISSARD EC+, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de BELOU MALISSARD EC+ par EC+.

L'opération serait réalisée par voie d'apport de la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 30 juin 1998 de la société BELOU MALISSARD EC+ ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société EC+ d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société BELOU MALISSARD EC+, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de BELOU MALISSARD EC+, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de BELOU MALISSARD EC+ devant être dévolu à EC+ le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, selon le projet de fusion, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 du Code Général des Impôts.

I.2.C Propriété – Jouissance

La société EC+ aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} juillet 1998.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés qui doivent être réunies au plus tard le 31 mars 1999.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par le compte d'EC+.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. CONSISTANCE DES APPORTS

Selon le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

Eléments incorporels		6 000 000 F
• Fonds de commerce	480 000 F	
• Droit de présentation à la clientèle	5 520 000 F	
• Logiciel	P.M	
- Valeur brute	97 520 F	
- Amortissements	-97 520 F	
Eléments corporels		379 273 F
• Autres immobilisations corporelles		
- Valeur brute	2 099 394 F	
- Amortissements	-1 720 121 F	
Eléments financiers		136 795 F
• Autres titres immobilisés	3 350 F	
• Prêts	70 802 F	
• Autres immobilisations financières	62 643 F	
Total de l'Actif Immobilisé		6 516 068 F
Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global		5 774 145 F
• Avances et acomptes versés	4 465 F	
• Clients	2 889 435 F	
- Valeur brute	3 437 681 F	
- Provision	-548 246 F	
• Autres créances	2 843 346 F	
• Disponibilités	1 179 F	
• Charges constatées d'avance	35 720 F	
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE		12 290 212 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Emprunts auprès des établissements de crédit	132 892 F
Emprunts et dettes financières divers	2 024 988 F
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 412 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 102 710 F
Dettes fiscales et sociales	1 041 263 F
Dettes sur immobilisations	5 789 F
Autres dettes	3 150 F
Produits constatés d'avance	95 274 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4 408 478 F
ACTIF NET APPORTE	7 881 734 F

II.2. EVALUATION DES APPORTS

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1998.

II.3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les actions de BELOU MALISSARD EC+ et de manière continue, depuis le 31 décembre 1998, entend se conformer aux dispositions de l'article 372-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de BELOU MALLISSARD EC+ contre des actions d'EC+, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 7 881 734 F et le prix d'acquisition des actions BELOU MALLISSARD EC+ figurant dans les comptes d'EC+ pour 7 838 960 F, soit 42 774 F.

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport proposé.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société BELOU MALISSARD EC+ au 30 juin 1998.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société BELOU MALLISSARD EC+ apporté à EC+ était conforme aux apports envisagés à la date du 30 juin 1998.

L'analyse d'un état comptable arrêté au 31 décembre 1998 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

J'ai vérifié l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle et j'ai formé une appréciation personnelle.

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.

J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait "K-BIS" de BELOU MALLISSARD EC+.

III.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1998, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié conformément à la valeur ayant prévalu lors de l'acquisition des titres BELOU MALLISSARD EC+ par EC+.

S'agissant du fonds de commerce, la valeur retenue correspond aux usages professionnels en vigueur lors de l'opération. S'agissant des autres éléments leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société EC+ étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée à la date de l'opération.

Elle se justifie également par le fait que la similitude des méthodes comptables appliquées dans chacune des sociétés permet à l'opération de fusion telle qu'elle est prévue de ne pas entraîner de distorsion dans le mode de calcul des résultats annuels.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. Les actifs apportés et les passifs transmis sur les bases susvisées, au 30 juin 1998, n'appellent pas de commentaire de ma part.

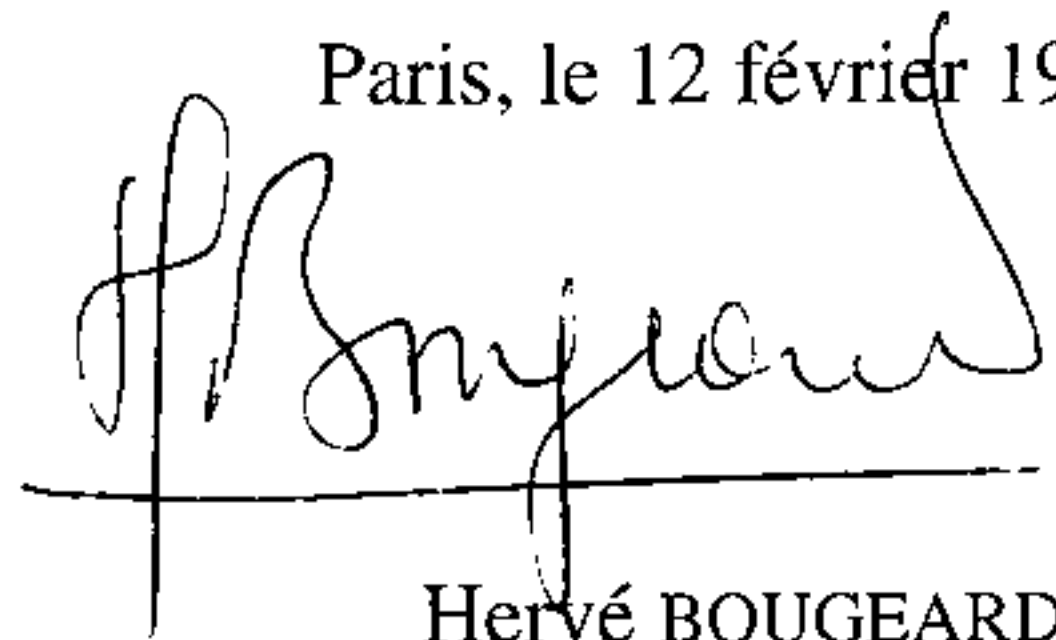
IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 7 881 734 francs.

En outre, il convient de rappeler que d'une part EC+ ne procédera pas à une augmentation de capital et qu'elle inscrira en prime de fusion, la différence entre l'actif net apporté d'une part, et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée d'autre part, soit 42 774 F.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Paris, le 12 février 1999

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', is written over a horizontal line.

Hervé BOUGEARD

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **EC+**

Société anonyme au capital de 12.495.000 F

Immeuble Ariane, 2 rue Jacques Daguerre, 92500 Rueil-Malmaison

RCS Nanterre B 377 652 938

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",

D'UNE PART,

- La société **BELOU MALISSARD EC+**

Société anonyme au capital de 700.000 F

Le Compans, 1 place Alfonse Jourdain, 31000 Toulouse

RCS Toulouse B 710 802 190

Représentée par Monsieur Pierre Bonald, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",

D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société EC+ a été créée en 1990 pour une durée de 99 années.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Son capital s'élève à 12.495.000 F et est divisé en 124.950 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

EC+ est actuellement propriétaire de 6.994 actions sur les 7.000 composant le capital de la société BELOU MALISSARD EC+ et sera propriétaire de la totalité du capital de ladite société préalablement au dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce.

2/ La société BELOU MALISSARD EC+ a été créée en 1971 pour une durée expirant en 2031.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

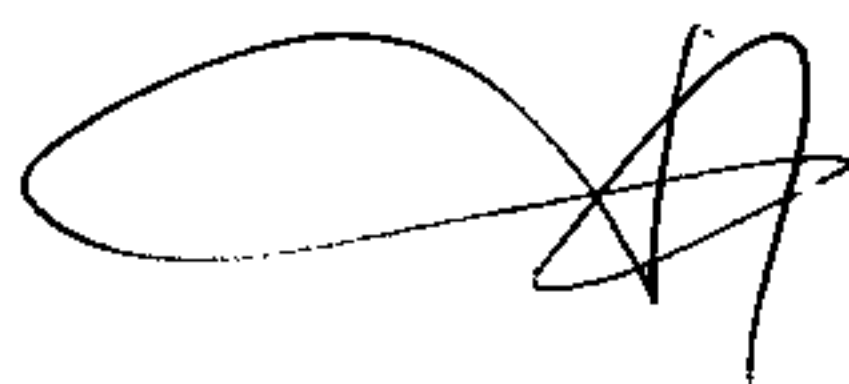
Son capital s'élève à 700.000 F et est divisé en 7.000 actions de 100 F nominal chacune.

Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Cette société a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne possède aucune participation dans la société EC+.

*



Les sociétés EC+ et BELOU MALISSARD EC+ ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société BELOU MALISSARD EC+ par la société EC+.

A cet effet, la société EC+ devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux actionnaires de la société BELOU MALISSARD EC+ ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société EC+ à raison de sa participation dans la société BELOU MALISSARD EC+, la société EC+ renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

L'absorption, par la société EC+, de la société BELOU MALISSARD EC+, qui exerce la même activité que celle de sa société-mère, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système d'implantation de la société EC+ en province, visant à une implantation directe plutôt que par l'intermédiaire de filiales, afin de concentrer les activités exercées au sein d'une seule entité et de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique des structures actuellement en place et de permettre la réalisation d'économies de frais généraux.

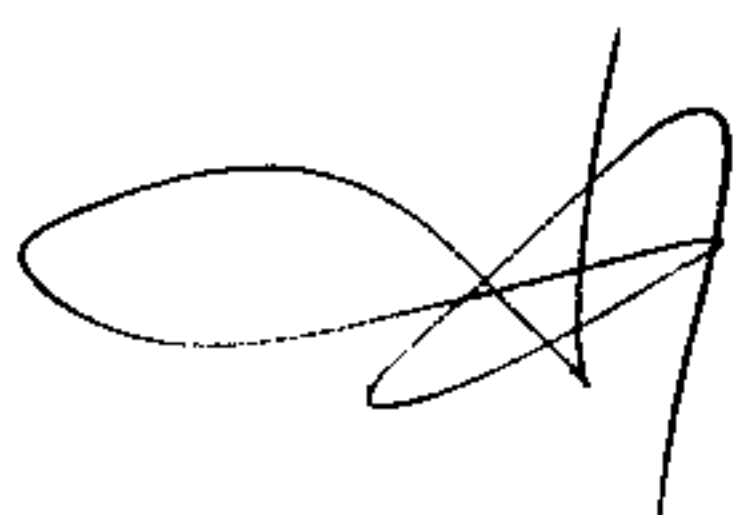
2/ CONDITIONS

Le dernier exercice de la société absorbée a été clos le 30 juin 1998 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'assemblée des actionnaires avant le 31 décembre 1998, à laquelle le conseil d'administration proposera d'affecter au report à nouveau le bénéfice de cet exercice s'élevant à 10.847 F.

Le dernier exercice de la société EC+ a été également clos le 30 Juin 1998 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de cette société avant le 31 décembre 1998.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 30 juin 1998, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société EC+ et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 30 juin 1998 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société EC+, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société BELOU MALISSARD EC+ étant, en effet, considérées comme accomplies par la société EC+ à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1998.




II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE BELOU MALISSARD EC+

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société BELOU MALISSARD EC+ apportera à la société EC+, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 30 juin 1998, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société BELOU MALISSARD EC+ apportera à la société EC+ les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 30 juin 1998 ci-annexé,

- * lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 6.770.212 F
- * auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion à 6.000.000 F, mais duquel il y a lieu de déduire la somme de 480.000 F figurant déjà à l'actif du bilan de ladite société, ce qui ramène la valeur du droit de présentation à la clientèle à 5.520.000 F

Total de l'actif apporté	12.290.212 F
--------------------------	--------------

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société BELOU MALISSARD EC+ est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 30 juin 1998, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société EC+, d'acquitter l'intégralité du passif de la société BELOU MALISSARD EC+ décrit dans le bilan au 30 juin 1998 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 4.408.478 F.

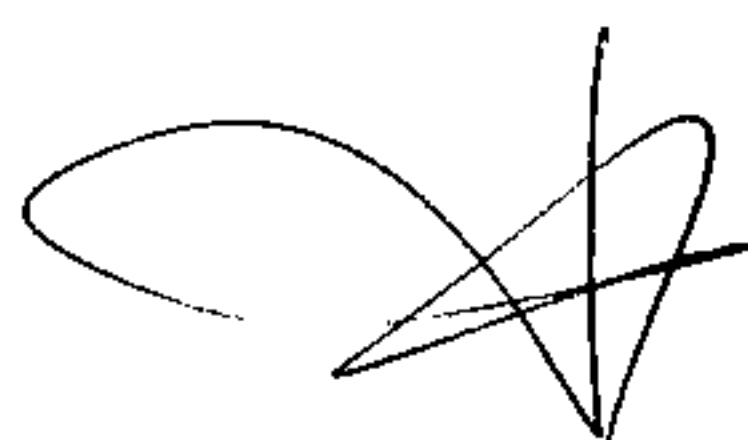
Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APPORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société BELOU MALISSARD EC+ à la société EC+ s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	12.290.212 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	4.408.478 F
	7.881.734 F
	=====

ACTIF NET APPORTE




4/ BAIL DES LOCAUX

La société BELOU MALISSARD EC+ exerce son activité dans des bureaux qui lui sont loués par la SCI Compans Sébastopol, aux termes d'un contrat signé en 1994, pour une durée expirant le 30 juin 2000 et moyennant actuellement un loyer annuel de base hors taxes de 221.348,44 F pour les bureaux et de 12.807 F pour le local archives ; cette location n'est mentionnée que pour mémoire, le contrat de bail ayant été remis au représentant de la société absorbante et aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

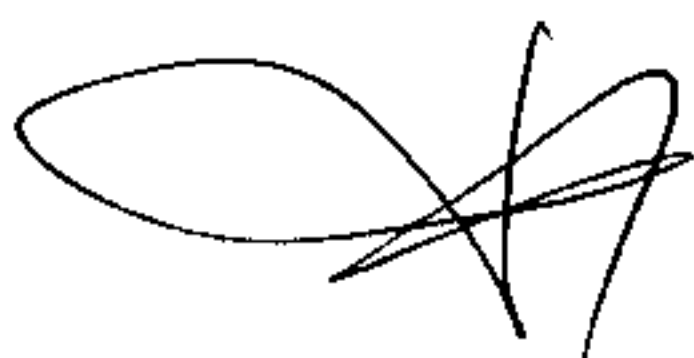
La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} juillet 1998 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 30 juin 1998 et l'intégralité du




passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 30 juin 1998, l'actif net comptable de la société BELOU MALISSARD EC+ ressort à 2.361.734 F, et est estimé, pour la présente opération, à 7.881.734 F.

2/ EC+ étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'EC+ n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- EC+ renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société EC+.

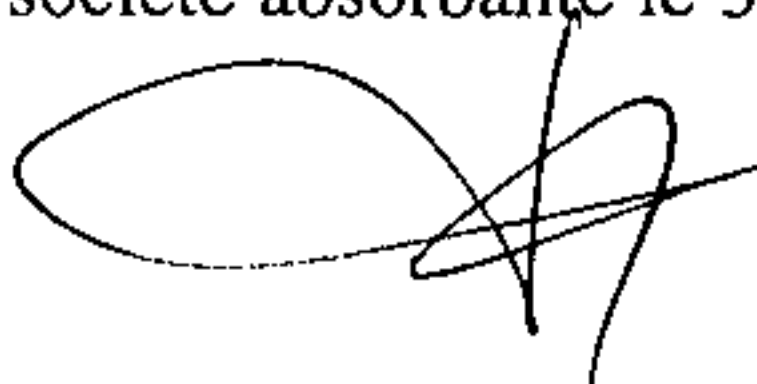
3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par BELOU MALISSARD EC+ étant évalué à 7.881.734 F et les titres de cette société figurant dans les comptes de la société EC+ pour une somme totale de 7.838.960 F, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres BELOU MALISSARD EC+,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (7.881.734 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (7.838.960 F) d'autre part, soit 42.774 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE BELOU MALISSARD EC+

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société EC+ et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 mars 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient




considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ces délais d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

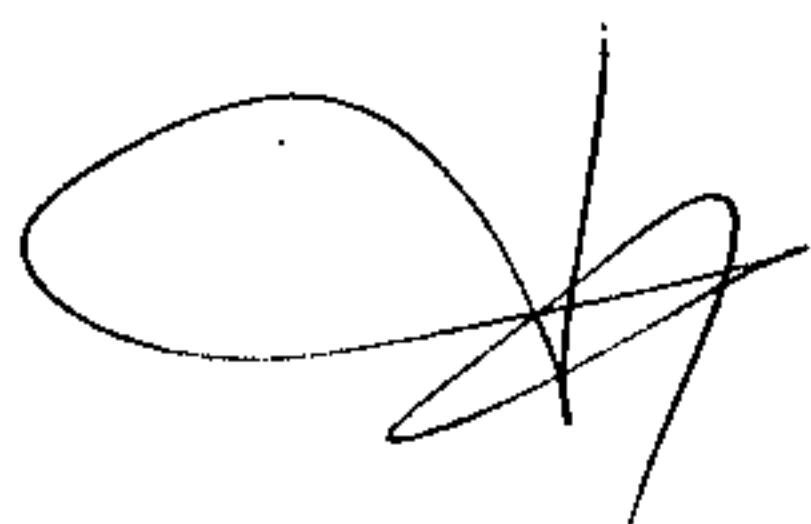
Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société EC+ s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur.
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septièmes du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.




2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société EC+, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

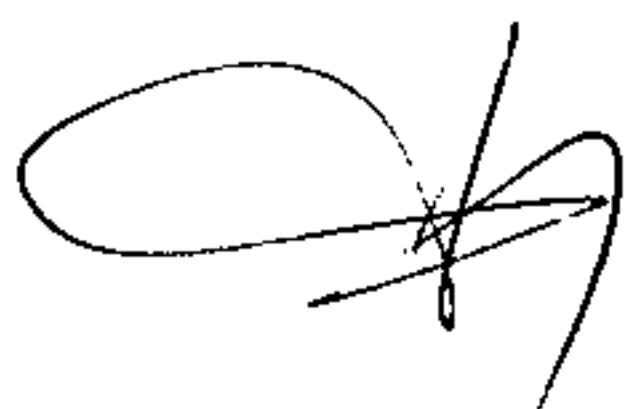
Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.




2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

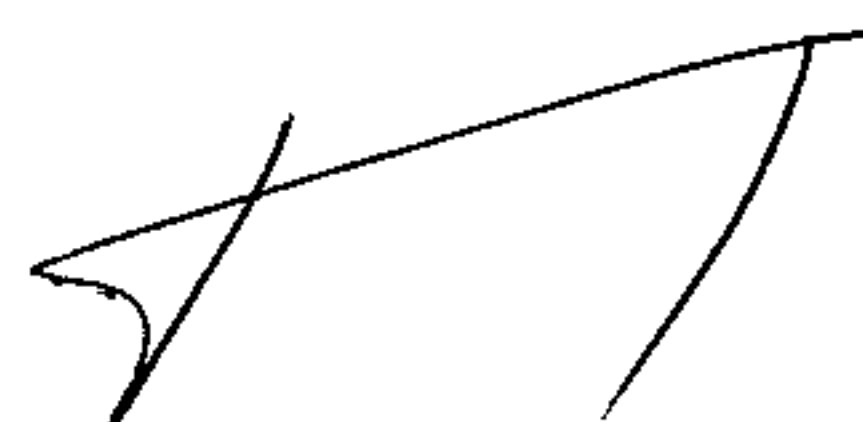
3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18 décembre 1998

Et à Toulouse, le 21 décembre 1998

En autant d'originaux que requis par la loi

A complex handwritten signature consisting of a large loop on the left, followed by a series of overlapping loops and a horizontal line extending to the right.A stylized handwritten signature, possibly a monogram, featuring a large 'A' shape with a diagonal line crossing it and a vertical line on the right.

Désignation de l'entreprise : BELOU MALISSARD EC+

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 1 place Alphonse Jourdain TOULOUSE

Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 71080219000052

Code APE 741C

Exercice précédent (N.1) clos le :

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N, clos le : 300698		300697	
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement *	AB	AC		
	Frais de recherche et développement *	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	97 520	
	Fonds commercial (1)	AH	AI	480 000	480 000
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	1 720 121	379 273
	Immobilisations en cours	AV	AW		498 790
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
	Autres participations	CU	CV		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE	3 350	3 350
	Prêts	BF	BG	70 802	70 802
	Autres immobilisations financières *	BH	BI	62 643	60 897
	TOTAL (I)	BJ	BK	1 817 641	996 068
					1 113 839
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *				
	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	4 465	
	Créances				
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	548 246	2 889 435
	Autres créances (3)	BZ	CA	2 843 346	3 104 111
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		1 873 696
	DIVERS				
Comptes de régularisation	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	1 179	34 512
	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI	35 720	28 927
	TOTAL (II)	CJ	CK	548 246	5 774 144
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL			5 041 246
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecarts de conversion actif * (V)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA	2 365 887	6 770 212
					6 155 085
Renvois : (1) Dont droit au bail :			CP	(3) Part à plus d'un an :	CR
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :		Stocks :		Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise BELOU MALISSARD EC+

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

Exercice N
1Exercice N - 1
2

CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 700 000)	DA	700 000	700 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	70 000	70 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	450 635	450 635
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	1 038 977	1 038 977
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	91 275	94 723
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	10 847	(3 447)
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (II)	DL	2 361 734	2 350 887
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (III)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	132 892	19 683
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	2 024 988	1 976 911
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 412	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 102 710	666 341
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 041 263	1 043 205
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	5 789	
	Autres dettes	EA	3 150	16 246
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	95 274	81 812
	TOTAL (IV)	EC	4 408 478	3 804 198
	Ecart de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	6 770 212	6 155 085
Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *			6 770 211,84	
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	1 038 977	1 038 977
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ		
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 408 478	3 804 198
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	130 705	
	(7) Dont emprunts participatifs	EI		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.